

KBL RICHELIEU RARETE

Conforme aux normes européennes

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte

- ▶ Code ISIN : Part C : FR0011038454
Part E : FR0011038462
- ▶ Dénomination : KBL RICHELIEU RARETE
- ▶ Forme juridique : FCP de droit français
- ▶ Date de l'agrément de l'OPCVM par l'AMF : 13 mai 2011
- ▶ Compartiment : Non
- ▶ Nourricier : Non
- ▶ Société de gestion : KBL RICHELIEU GESTION
- ▶ Délégués :
 - Délégation comptable : EUROPEAN FUND ADMINISTRATION France (EFA France)
 - Délégation administrative : EUROPEAN FUND ADMINISTRATION France (EFA France)
- ▶ Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
- ▶ Commissaire aux comptes : KPMG Audit
- ▶ Commercialisateur : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE : responsable de la commercialisation
Établissements placeurs : la liste de ces établissements peut être obtenue auprès de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE

Informations concernant les placements et la gestion

Classification : Actions Internationales

Objectif de gestion : KBL Richelieu Rareté (le FCP) cherchera à surperformer l'indice TR/J CRB Global Commodity Equity Index, grâce à la gestion active d'un portefeuille d'actions internationales (ou titres assimilés), de sociétés intervenant, directement ou indirectement, dans les secteurs des matières premières, des ressources naturelles ou rares.

Indicateur de référence : Le FCP a pour indicateur de référence l'indice TR/J CRB Global Commodity Equity Index (dividendes nets réinvestis), disponible sur www.crbequityindexes.com.

L'indice TR/J CRB Global Commodity Equity Index est un indice large composé d'actions internationales d'entreprises engagées dans la production et la distribution de ressources, telles que l'énergie, les produits agricoles, les métaux précieux et les métaux de base industriels.

► Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCP consiste à déterminer, au sein de la thématique, les secteurs que les gérants souhaitent représenter, le poids qui leur sera alloué, et sélectionner les sous-jacents qui permettent le mieux de s'y exposer.

Le FCP exposera entre 60 % et 120 % de son actif sur des actions internationales ou valeurs assimilées de sociétés intervenant, directement ou indirectement, dans les secteurs des matières premières, des ressources naturelles ou rares. Ces secteurs englobent, de façon générale, les matières premières énergétiques, les matières premières agricoles, les énergies renouvelables, les métaux précieux, les pierres précieuses et les métaux non précieux.

La stratégie de gestion, opportuniste, ne prévoit pas de limite géographique. Le FCP pourra, par conséquent, s'exposer aux pays émergents jusqu'à 120 % de l'actif.

Le FCP pourra, également, s'exposer aux actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation, dans la limite de 100 % de son actif.

L'exposition au risque actions est obtenue par des investissements en direct dans des actions ou valeurs assimilées, par le biais d'OPCVM (dans la limite de 10% de l'actif net), ainsi que par l'utilisation d'instruments financiers dérivés ou de titres intégrant les dérivés. L'exposition maximum au risque actions est de 120 %.

Le FCP pourra également s'exposer, dans la limite de 60% de son actif net, au risque marchandises, par l'intermédiaire d'instruments financiers à terme négociés sur des marchés internationaux réglementés, organisés ou de gré à gré, afin d'utiliser des contrats à terme sur indices de contrats à terme de marchandises.

L'exposition cumulée au risque actions et au risque marchandises sera au maximum de 120% de l'actif net.

En fonction des conditions de marchés, ou dans le cadre de la gestion de la trésorerie, les gérants pourront investir, dans la limite de 25 % de l'actif net du FCP, dans des titres de créances et autres instruments du marché monétaire.

Les gérants pourront sélectionner des titres de créance faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée (obligations, obligations convertibles, BTAN, etc.) d'une sensibilité inférieure à 10. Le FCP pourra essentiellement investir dans des produits de taux de signature publique ou privée de qualité « *investment grade* », dans le but d'optimiser les placements de liquidités éventuelles. Dans un souci de qualité de signature, le FCP s'engage à ne jamais détenir plus de 10 % de son actif en produits de taux de signature publique ou privée non « *investment grade* ».

Pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou un risque de taux, et dans la limite d'engagement maximum de 100 % de son actif, le FCP pourra investir dans des instruments financiers à terme, dans des warrants, des EMTN ou des certificats cotés négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, organisés ou de gré à gré.

Le FCP est un OPCVM coordonné pouvant investir à hauteur de 10 % de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français ou européen coordonnés et en fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPCVM pourront être des OPCVM indiciels français ou

étrangers admis ou non sur un marché réglementé (ETF). Le FCP privilégiera les ETF offrant une exposition au secteur des matières premières, des ressources naturelles ou rares.

Utilisés dans le cadre de la gestion de ses disponibilités de liquidités quotidiennes, le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20 % de son actif, auprès d'un même établissement de crédit.

Le FCP se réserve la possibilité d'avoir recours à des emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part, de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

Le FCP peut enfin procéder à des opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres.

Des informations complémentaires figurent dans la note détaillée.

► Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

Risques principaux :

- **Risque de perte en capital :** Le FCP ne comportant aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.
- **Risque actions :** la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. La performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché.
Le FCP peut également avoir à faire face au risque de liquidité des investissements effectués sur les valeurs mobilières de petites et moyennes capitalisations, ou à flottant (nombre de titres « accessibles » aux investisseurs) réduit. Les mouvements de marché sont plus marqués à la baisse, et plus rapides que dans le cas des grandes capitalisations, la valeur liquidative du FCP peut, par conséquent, baisser plus rapidement.
- **Risque lié à l'évolution des marchandises :** Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCP.
- **Risque sectoriel :** Le FCP est investi sur un nombre réduit de secteurs d'activité. Par conséquent, la diversification est moins importante. La valeur liquidative du FCP sera donc plus sensible aux variations, à la hausse comme à la baisse des valeurs des titres qui composent ce secteur, que la valeur liquidative d'un OPCVM dont la diversification est plus importante.
- **Risque lié aux marchés émergents :** Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : la performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés qui s'avèreront les plus performantes.
- **Risque lié à la surexposition du FCP** : L'exposition cumulée au risque actions et au risque marchandises pouvant être d'un maximum de 120 % de l'actif net, il est possible que la valeur liquidative du FCP puisse baisser plus que les marchés sur lesquels le fonds est exposé.
- **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'Euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de crédit** : une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPCVM investis en titres de créance privée ou publique. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser.
- **Risque de taux** : une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPCVM en instruments monétaires de taux. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des instruments monétaires en portefeuille correspond à ce risque de taux.

Risques accessoires :

- Risque de contrepartie ;
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« *High Yield* »).

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, souhaitant s'exposer au marché « actions », ayant une stratégie d'investissement à long terme et étant en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de comptes.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également de son souhait de prendre des risques liés, notamment, à l'exposition du FCP au marché actions. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements, afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée minimum de placement recommandée** : supérieure à 5 ans.

Informations sur les frais, les commissions et la fiscalité

► Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	4 %
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	0 %

► Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue, notamment, par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion, dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion	Parts C : 1,20 % TTC Parts E : 1,80 % ¹ TTC
Commissions de surperformance	Actif net	15 % TTC maximum de la performance excédant celle de l'indicateur de référence
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,6 % TTC

¹ Une quote-part de frais de fonctionnement et de gestion est attribuée aux Etablissements placeurs, afin de rémunérer l'acte de commercialisation de la part E.

► Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP (net des frais de fonctionnement et de gestion fixes) et celle de son indicateur de référence sur l'exercice.

La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

Dès lors que la performance dépasse celle de l'indicateur de référence, une provision quotidienne de 15 % TTC maximum de cette surperformance est constituée.

En cas de sous-performance par rapport à l'indicateur de référence, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 15% TTC maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année.

La commission de surperformance ne sera définitivement perçue, à la clôture de l'exercice par la société de gestion, que si, sur l'exercice, la performance du FCP est strictement supérieure à l'indicateur de référence.

Si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure à l'indicateur de référence, la commission de surperformance sera nulle.

Aucune commission de surperformance ne sera prélevée pour les exercices inférieurs à 12 mois.

► Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Informations d'ordre commercial

► Conditions de souscription et de rachat :

La valeur liquidative d'origine :

- des parts C est fixée à 100 euros ;
- des parts E est fixée à 100 euros.

Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le Dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnu). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

Montant minimum de souscription :

- Parts C : une part ;
- Parts E : une part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

- Parts C : une part ;
- Parts E : une part.

Conditions d'échange des parts C et des parts E :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts C et E. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire, en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des parts C et E étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

- ▶ Date de clôture de l'exercice : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.
- ▶ Date de clôture du premier exercice : 31/12/2011.
- ▶ Affectation des résultats : capitalisation des revenus. La méthode de comptabilisation des intérêts est celle des intérêts courus.
- ▶ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de références sont ouvertes ; dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant.
- ▶ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : dans les locaux de la société de gestion ou du commercialisateur ou sur le site www.kblrichelieu.com.
- ▶ Devise de libellé des parts :

Parts	Caractéristiques		
	Code ISIN	Distribution des Revenus	Devise de libellé
C	FR0011038454	Capitalisation	EUR
E	FR0011038462	Capitalisation	EUR

- ▶ Date de l'agrément de l'OPCVM par l'AMF : 13 mai 2011
- ▶ Date de création de l'OPCVM : 10 juin 2011

Informations supplémentaires

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite du porteur auprès de :
 KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE - 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
 KBL RICHELIEU GESTION – 22 boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
 Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00.

Ces documents sont également disponibles sur le site www.kblrichelieu.com.

Le document concernant la "politique de vote", ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont disponibles auprès de :
 KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE – 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
 KBL RICHELIEU GESTION – 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris.

Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues, si nécessaire :
KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE – 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris.
KBL RICHELIEU GESTION – 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris.
Téléphone : +33 (0) 1 42 89 00 00.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs, préalablement à la souscription.

Adresse des établissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats :
BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES : Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin.

Date de publication du prospectus : 16 juin 2011

PARTIE B STATISTIQUES

Le FCP, nouvellement créé, ne dispose pas encore de statistiques (performance, frais de fonctionnement et de gestion,etc.)

NOTE DETAILLEE KBL RICHELIEU RARETE

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

- ▶ Dénomination : KBL RICHELIEU RARETE
- ▶ Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.
- ▶ Date de création et durée d'existence prévue : Le FCP a été créé le 10 juin 2011, pour une durée de 99 ans.
- ▶ Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
C	FR0011038454	Capitalisation	EUR	Tous	Une part
E	FR0011038462	Capitalisation	EUR	Tous	Une part

- ▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
 - Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai d'une semaine, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE – 22, boulevard Malesherbes – 75008 Paris.
 KBL RICHELIEU GESTION - 22 boulevard Malesherbes – 75008 Paris.

- Le prospectus complet est disponible sur le site www.kblrichelieu.com.
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
 Téléphone : +33 (1) 42 89 00 00.

Acteurs

- ▶ Société de gestion : KBL RICHELIEU GESTION, agréée par l'AMF sous le numéro GP 97036.
 Société anonyme
 22, boulevard Malersherbes
 75008 Paris.

► Dépositaire et conservateur, Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat, Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM) :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société anonyme
Siège social : 3, rue d'Antin - 75002 Paris.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin,
9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin.

► Commissaires aux comptes :

KPMG Audit
2 bis, rue de Villiers, 92309 Levallois-Perret Cedex
Représentée par Madame Isabelle Bousquié.

► Commercialisateur : KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE
Société anonyme
22, boulevard Malesherbes
75008 Paris.

► Délégués :

La gestion financière, administrative et comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives et la gestion comptable du FCP :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION France (EFA France)
25, boulevard des Italiens
75008 Paris.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

Caractéristiques générales :

► Caractéristiques des parts:

- Code ISIN : Parts C : FR0011038454
Parts E : FR0011038462
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.
- Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES.
- Droit de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse,

soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen, conformément à l'Instruction de l'AMF.

- Forme des parts : au porteur .
- Décimalisation : le FCP ne peut être souscrit ou racheté qu'en nombre entier de parts.

► Date de clôture : dernier jour de la Bourse de Paris du mois de décembre.

► Indications sur le régime fiscal : le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus-values ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseil fiscal professionnel.

Dispositions particulières

► Classification : Actions Internationales

► Objectif de gestion : KBL Richelieu Rareté (le FCP) cherchera à surperformer l'indice TR/J CRB Global Commodity Equity Index, grâce à la gestion active d'un portefeuille d'actions internationales (ou titres assimilés) de sociétés intervenant, directement ou indirectement, dans les secteurs des matières premières, des ressources naturelles ou rares.

► Indicateur de référence : Le FCP a pour indicateur de référence l'indice TR/J CRB Global Commodity Equity Index (dividendes nets réinvestis), disponible sur www.crbequityindexes.com.

L'indice TR/J CRB Global Commodity Equity Index est un indice large composé d'actions internationales d'entreprises engagées dans la production et la distribution de ressources, telles que l'énergie, les produits agricoles, les métaux précieux et les métaux de base industriels.

► Stratégie d'investissement :

a. Stratégie utilisée

La stratégie d'investissement du FCP consiste à déterminer, au sein de la thématique, les secteurs que les gérants souhaitent représenter, le poids qui leur sera alloué, et à sélectionner les sous-jacents qui permettent le mieux de s'y exposer.

Le processus d'investissement résulte ainsi de la combinaison de deux modèles :

- La détermination à partir de données macro économiques, des secteurs offrant les meilleurs perspectives de revalorisation, ce qui peut conduire les gérants à sur-pondérer ou sous-pondérer les différents secteurs composant l'indicateur de référence du FCP.
- La détermination, à l'intérieur de chaque secteur, des titres qui offrent les meilleures perspectives d'appréciation, compte tenu de leurs prévisions de croissance bénéficiaire et de leur niveau d'évaluation, ou des instruments qui permettent simplement de s'exposer à la valorisation de la matière première.

La stratégie de gestion, opportuniste, ne prévoit pas de limite géographique (y compris pays émergents), ni de limite quant à l'allocation d'actif entre les secteurs des matières premières, des ressources naturelles et des ressources rares.

L'exposition cumulée au risque actions et au risque marchandises sera au maximum de 120 % de l'actif net.

b. Les actifs (hors dérivés intégrés)

Les actions

Le FCP exposera entre 60 % et 120 % de son actif sur des actions internationales ou valeurs assimilées de sociétés intervenant, directement ou indirectement, dans les secteurs des matières premières, des ressources naturelles ou rares. Ces secteurs englobent, de façon générale, les matières premières énergétiques, les matières premières agricoles, les énergies renouvelables, les métaux précieux, les pierres précieuses et les métaux non précieux.

Compte tenu de l'absence de contrainte géographique, le FCP pourra s'exposer aux pays émergents jusqu'à 120 % de l'actif.

Le FCP pourra, également, s'exposer aux actions de sociétés de petite et moyenne capitalisation dans la limite de 100 % de son actif.

Les titres de créance et instruments du marché monétaire

En fonction des conditions de marchés ou dans le cadre de la gestion de la trésorerie, les gérants pourront investir, dans la limite de 25% de l'actif net du FCP, dans des titres de créances et autres instruments du marché monétaire.

Les gérants pourront sélectionner des titres de créance faisant partie de la dette publique aussi bien que de la dette privée (obligations, obligations convertibles, BTAN, etc) d'une sensibilité inférieure à 10. Le FCP pourra essentiellement investir dans des produits de taux de signature publique ou privée de qualité « *investment grade* » dans le but d'optimiser les placements de liquidités éventuelles. Dans un souci de qualité de signature, le FCP s'engage à ne jamais détenir plus de 10 % de son actif en produits de taux de signature publique ou privée non « *investment grade* ».

OPCVM ou fonds d'investissement

Le FCP est un OPCVM coordonné pouvant investir à hauteur de 10% de son actif en parts ou actions d'autres OPCVM de droit français ou européen coordonnés et en fonds d'investissement de droit étranger. Ces OPCVM pourront être des OPCVM indiciels français ou étrangers admis ou non sur un marché réglementé (ETF). Le FCP privilégiera les ETF offrant une exposition au secteur des matières premières, des ressources naturelles ou rares.

Ces OPCVM pourront être gérés au sein du groupe KBL European Private Bankers.

c. Les instruments financiers dérivés

Afin de permettre une exposition du FCP au risque marchandises, dans la limite de 60 % de son actif net, de compléter son exposition au risque actions et dans la limite d'engagement maximum de 100 % de son actif, pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou un risque de taux, le FCP pourra investir sur les instruments financiers dérivés de la façon suivante :

- Nature des marchés d'intervention :
 - réglementés français et étrangers ;
 - organisés ;
 - de gré à gré.
- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - actions ;
 - taux ;
 - change ;
 - marchandise.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limités à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture ;
 - exposition.
- Nature des instruments financiers utilisés :
 - contrats à terme sur indices actions et sur actions ;
 - options sur indices actions et sur actions ;
 - contrats à terme sur devises ;
 - contrats à terme sur indices de contrats à terme de marchandises.
- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
 - couverture des risques actions, taux et change ;
 - reconstitution d'une exposition synthétique au risque actions
 - reconstitution d'une exposition synthétique au risque marchandises.

d. Titres intégrant des dérivés (warrants, EMTN, certificats)

Afin de permettre une exposition du FCP au risque marchandises, dans la limite de 60 % de son actif net, de compléter son exposition au risque actions et pour couvrir un risque de baisse des marchés actions et/ou un risque de change et/ou un risque de taux et dans la limite d'engagement maximum de 100 % de son actif, le FCP pourra investir dans des titres intégrant les dérivés de la façon suivante :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - actions ;
 - taux ;
 - change ;
 - marchandises.

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - couverture ;
 - exposition.

e. Dépôts

Pour pouvoir profiter des opportunités de marché, le FCP pourra utiliser les dépôts dans la limite de 20 % de son actif auprès d'un même établissement de crédit.

f. Emprunts d'espèces

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif et servent, de façon exceptionnelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

g. Acquisitions et cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :
 - prises et/ou mises en pension ;
 - prêts et/ou emprunts de titres.
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - gestion de la trésorerie.

Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10 % de l'actif. Ce taux est porté à 100 % en cas de livraison des pensions contre espèces.

Ces opérations sont limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. Les frais générés par ces opérations sont intégralement acquis au fonds (cf. paragraphe « Frais et Commissions »).

► Profil de risque :

Le FCP sera principalement investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les aléas des marchés.

Les risques auxquels le FCP peut être exposé sont :

- **Risque de perte en capital :** Le FCP ne comportant aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.
- **Risque actions :** la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une large part du portefeuille sur les marchés actions. La performance du FCP dépend des titres sur lesquels il est investi, titres dont l'évolution peut être indépendante de celle affichée par les indices de marché.

Le FCP peut également avoir à faire face au risque de liquidité des investissements effectués sur les valeurs mobilières de petites et moyennes capitalisations, ou à flottant (nombre de titres « accessibles » aux investisseurs) réduit. Les mouvements de marché sont plus marqués à la baisse, et plus rapides que dans le cas des grandes capitalisations, la valeur liquidative du FCP peut, par conséquent, baisser plus rapidement.

- **Risque lié à l'évolution des marchandises :** Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré. Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative du FCP.
- **Risque sectoriel :** Le FCP est investi sur un nombre réduit de secteurs d'activité. Par conséquent, la diversification est moins importante. La valeur liquidative du FCP sera donc plus sensible aux variations, à la hausse comme à la baisse, des valeurs des titres qui composent ce secteur, que la valeur liquidative d'un OPCVM dont la diversification est plus importante.
- **Risque lié aux marchés émergents :** Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, d'autres risques peuvent exister sur ces marchés. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** la performance du FCP dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés qui s'avèreront les plus performantes.
- **Risque lié à la surexposition du FCP :** L'exposition cumulée au risque actions et au risque marchandises pouvant être d'un maximum de 120 % de l'actif net, il est possible que la valeur liquidative du FCP puisse baisser plus que les marchés sur lesquels le FCP est exposé.
- **Risque de change :** il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise du FCP, à savoir l'euro. La variation d'une devise pourrait ainsi entraîner une perte de change qui impacterait à la baisse la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de crédit :** une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPCVM investis en titres de créance privée ou publique. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, notamment de la dégradation de leur notation par les agences de notation financière, la valeur de ces créances peut baisser.
- **Risque de taux :** une partie du FCP peut être investie directement ou via des OPCVM en instruments monétaires de taux. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des instruments monétaires en portefeuille correspond à ce risque de taux.
- **Risque de contrepartie :** il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie, la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, pendant la durée de vie du fonds, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« *High Yield* ») :** Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de produits de taux non « *investment grade* ». Historiquement, ces produits ont une probabilité de défaut plus élevée que les produits de taux de qualité « *investment grade* ». La valeur liquidative du FCP pourra donc baisser de manière plus importante et rapide.

► Garantie ou protection : néant.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Souscripteurs concernés

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Profil de l'investisseur type

Le FCP s'adresse à tous types de souscripteurs, personnes physiques, personnes morales ou investisseurs institutionnels, souhaitant s'exposer au marché « actions », ayant une stratégie d'investissement à long terme et étant en mesure d'assumer une perte liée à leurs investissements.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement longue, mais également de son souhait de prendre des risques liés, notamment, à l'exposition du FCP au marché actions. Il est recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer aux risques d'un seul OPCVM.

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports, à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

► Caractéristiques des parts :

La valeur liquidative d'origine :

- des parts C est fixée à 100 euros ;
- des parts E est fixée à 100 euros.

► Modalités de souscription et de rachat :

La valeur liquidative d'origine :

- des parts C est fixée à 100 euros ;
- des parts E est fixée à 100 euros.

Les souscriptions et rachats sont centralisés jusqu'à 12 heures chez le dépositaire et exécutés sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour (cours inconnus). La valeur liquidative est déterminée le lendemain. Le règlement est effectué à J+3.

Montant minimum de souscription :

- Parts C : une part ;
- Parts E : une part.

Montant minimum des souscriptions ultérieures :

- Parts C : une part ;
- Parts E : une part.

Conditions d'échange des parts C et des parts E :

Les demandes d'échange sont centralisées chaque jour de valorisation et sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative des parts C et E. Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés par la souscription d'une part supplémentaire en exemption de toute commission de souscription. Toute opération d'échange des parts C et E étant considérée fiscalement comme une cession à titre onéreux, elle est donc soumise au régime fiscal des plus-values sur valeurs mobilières.

La valeur liquidative est établie quotidiennement à l'exception des jours fériés, même si la bourse de référence est ouverte. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est disponible auprès de la société de gestion le jour de calcul et auprès du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues, pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

► Frais et commissions :

► Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Maximum
	Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	0 %

► Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue, notamment, par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion, dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion (incluant tous les frais, hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net, déduction faite des parts ou actions d'OPCVM gérés par KBL Richelieu Gestion	Parts C : 1,20 % TTC Parts E : 1,80 % ¹ TTC
Commissions de surperformance	Actif net	15% TTC maximum de la performance excédant celle de l'indicateur de référence
Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0,6 % TTC

¹ Une quote-part de frais de fonctionnement et de gestion est attribuée aux Etablissements placeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation de la part E.

► Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP (nette des frais de fonctionnement et de gestion fixe) et celle de son indicateur de référence sur l'exercice.

La performance du FCP est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative.

Dès lors que la performance dépasse celle de l'indicateur de référence, une provision quotidienne de 15% TTC maximum de cette surperformance est constituée.

En cas de sous-performance par rapport à l'indicateur de référence, une reprise quotidienne de provision est effectuée, à hauteur de 15 % TTC maximum de cette sous-performance, à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année.

La commission de surperformance ne sera définitivement perçue, à la clôture de l'exercice, par la société de gestion, que si, sur l'exercice, la performance du FCP est strictement supérieure à l'indicateur de référence.

Si, sur l'exercice, la performance du FCP est inférieure à l'indicateur de référence, la commission de surperformance sera nulle.

Aucune commission de surperformance ne sera prélevée pour les exercices inférieurs à 12 mois.

► Rémunération sur les opérations d'acquisitions et les cessions temporaires de titres :

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres, ainsi que celles de prêts et d'emprunts de titres seront toutes réalisées dans les conditions de marché (taux correspondant à la durée des acquisitions et cessions temporaires de titres) et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis à l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

► Procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste tenue et régulièrement revue par la société de gestion, conformément à son code de procédure interne. Le choix des intermédiaires est réalisé sur la base :

- du taux de courtage prélevé par l'intermédiaire ;
- de la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée, précision de l'analyse, etc.) ;
- des qualités de conseil des vendeurs et analystes (alertes, recherche de momentum,...) ;
- de la capacité à obtenir des contacts avec les entreprises ;
- de la qualité de l'exécution des ordres ;
- de la participation aux placements privés et introduction en bourse ;
- de la capacité de traiter des blocs sur des petites et valeurs moyennes.

III. Informations d'ordre commercial

Le FCP est distribué par :

- Les réseaux commerciaux de KBL RICHELIEU BANQUE PRIVEE.
- Les Etablissements placeurs avec lesquels une convention de commercialisation a été signée.

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire.

Les informations concernant le FCP sont disponibles :

- Dans les locaux de KBL RICHELIEU GESTION – 22, boulevard Malesherbes - 75008 Paris.
- Sur le site Internet www.kblrichelieu.com.

IV. Règles d'éligibilité et limites d'investissement

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues aux articles R214-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM investissant au plus 10 % de leur actif en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

L'engagement du FCP est calculé selon la méthode linéaire.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et a adopté le plan comptable relatif aux OPCVM.

V. 1. Règles d'évaluation des actifs

♦ Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché en fin de séance, selon les principes suivants :

- Les actions et valeurs assimilées sont valorisées sur la base du cours de clôture. Sur les places de cotation hors Europe, ces instruments sont valorisés au dernier cours de clôture disponible.
- Les obligations et BTAN ou BTF dont la maturité est supérieure à 3 mois sont valorisés sur la base de cours de contributeurs de référence.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont valorisées au dernier cours de clôture connu.

Par dérogation aux règles ci-dessus, les valeurs mobilières dont le cours ne reflète pas la valeur probable de négociation peuvent être évaluées sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

♦ Instruments financiers non négociés sur un marché réglementé

Les instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués, sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'occasion de ses contrôles.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

♦ Titres de créance négociables (TCN) et assimilés

- Les **TCN (hors BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est supérieure à 3 mois** sont évalués au prix de marché s'il est disponible. Dans le cas contraire, ils sont évalués par référence à la courbe SWAP EONIA à laquelle est superposée une marge représentative des caractéristiques du titre et de l'émetteur.
- Les **T.C.N (y compris BTAN ou BTF) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à 3 mois** sont évalués selon une méthode linéaire, jusqu'à l'échéance, au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché.

♦ **Parts ou actions d'OPCVM et d'OPC**

Les parts ou actions d'OPCVM et d'OPC sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue, les OPC pouvant, le cas échéant, être évalués sur la base d'estimations disponibles, sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

♦ **Instruments libellés en devises**

Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM, sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

♦ **Les "Asset Swaps"**

En cas d'échange financier adossé, l'ensemble composé du titre et de son contrat d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises, fait l'objet d'une évaluation globale.

Les "Asset swaps" d'une durée inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les "Asset swaps" d'une durée résiduelle supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base de spreads indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les spreads seront récupérés par tous moyens auprès des contributeurs disponibles.

♦ **Les Swaps**

Les swaps d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés linéairement.

Les swaps d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés à la valeur actuelle.

♦ **Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels**

Les positions ouvertes en instruments à terme fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés et organisés, sont valorisés au cours de compensation du jour, frais exclus.

Pour les changes à terme, les devises en engagement sont évaluées au cours du jour, en prenant en compte le report/déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.

♦ **Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Ces opérations sont évaluées sur la base des conditions contractuelles.

♦ **Dépôts**

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des conditions contractuelles.

V. 2. Méthodes de comptabilisation

♦ **Devise de comptabilité**

Euro.

♦ **Enregistrement des éléments d'actifs**

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence aux coûts historiques.

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition en frais inclus.

♦ **Comptabilisation des revenus**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode des coupons courus inclus.

♦ **Description des engagements hors bilan**

Les contrats à terme fermes figurent au hors bilan pour leur valeur de marché (quantité X nominal X cours).

Les contrats à terme conditionnels sont évalués en équivalent sous-jacent en fonction du delta et, éventuellement, du cours de change.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT KBL RICHELIEU RARETE

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 10 juin 2011 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Faire l'objet de regroupement ou de division.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts, sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles, qui sont attribuées aux porteurs, en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment, à la demande des porteurs, sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote, selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire, dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou, le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut, seule, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM, ainsi que les règles d'investissement, sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et, notamment, certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées, dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit, sous sa responsabilité, un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération. Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion, au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence, ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds (et/ou de chaque compartiment), majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice, augmenté des reports, à nouveau, et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide, chaque année, de l'affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue.

Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts, en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 – Compétence et élection du domicile

Toutes contestations relatives au fonds, qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.